



## **PORT DE PLAISANCE DU LAVANDOU**

**Quai de l'Europe – BP 100 - 83980 LE LAVANDOU**

**Tél : 04.94.00.41.10**

# **REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE (RSA) ET DROIT DE PORT TARIF 2024**

*Tarif TTC en Euros*

*Applicables au 1<sup>er</sup> janvier*

# **SOMMAIRE**

## **REDEVANCE DE STATIONNEMENT & D'AMARRAGE**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES**

- 1) Montant de la redevance de stationnement
- 2) Durée de stationnement

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1) Application de la redevance
- 2) Définition de la longueur hors-tout
- 3) Postes pour titulaire de droit d'usage
- 4) Redevances pour manifestations nautiques
- 5) Forfait mensuel et passager
- 6) Redevance annuelle
- 7) Accès WIFI
- 8) Machine à glaçons
- 9) Activité éco-responsable

### **ARTICLE 3 – FOURNITURE DES FLUIDES**

- 1) Eau douce
- 2) Energie électrique

### **ARTICLE 4 – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

- 1) Redevance de stationnement et amarrage – Annuel
- 2) Redevance de stationnement et amarrage – Nuitée & mois
- 3) Calendrier d'application des redevances

## **DROIT DE PORT**

Navire de commerce

Navire de pêche

Navire de plaisance

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT & D'AMARRAGE

## CONDITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

*Article R5321-19 du code des transports : « La Redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement sont à la charge de l'armateur. »*

#### 1) Montant de la redevance de stationnement

Le montant de la redevance de stationnement et d'amarrage est calculé en fonction de la durée de stationnement du navire dans le port du Lavandou, ainsi que ses dimensions maximales hors-tout, selon le tableau inclus.

Ce tarif est établi TTC, le taux de TVA étant de 20 %.

#### 2) Durée de stationnement

##### a) Les durées de stationnement sont calculées, soit

- Sur la base de nuit de stationnement de passage ou d'escale, décomptée de midi à midi,
- Sur la base du mois, mois civil du 1<sup>er</sup> jour du mois au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant 12h, ou mois glissant de date à date, dans la même période tarifaire,
- Sur la base d'une année, décomptée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

##### b) Une franchise de **quatre heures**, hors consommation d'eau et d'électricité, peut être consentie par les agents portuaires, **jusqu'à 17 h**, à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port et qu'un poste soit disponible.

En cas de consommation d'eau, un forfait sera facturé aux conditions ci-dessous :  
(cf. tarif outillage public)

Taille du navire	TARIF HT en €	TARIF TTC en €
Navire jusqu'à 10 m	8,33	<b>10,00</b>
Navire de plus de 10 m et catamaran	12,50	<b>15,00</b>

## ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

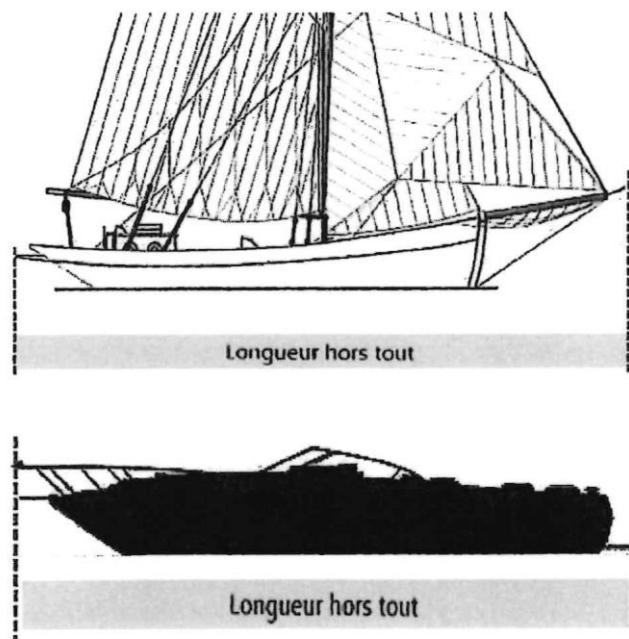
### 1) Application de la redevance

La redevance n'est pas applicable aux navires de l'état ou affectés à un service public de sauvetage. *(En référence à l'article 5321-22 du Code des transports)*

### 2) Définition de la longueur hors-tout :

Les tarifs s'appliquent sur la **longueur hors-tout du navire**, selon la norme ISO 8666, à savoir : La plus grande longueur d'encombrement du bateau toute œuvre incluse (balcon avant, tableau arrière, davier d'étrave, plage arrière, bout-dehors, embase, etc...)

Exemples ci-après :



### 3) Postes pour titulaire de droit d'usage

Les recettes de redevance de stationnement et d'amarrage perçues par le concessionnaire sur les postes des titulaires de droit d'usage sont reversées aux titulaires après déduction de 20 % de frais de gestion.

#### 4) Redevance pour manifestations nautiques

Les manifestations nautiques d'un minimum de 10 bateaux participants et dont l'organisateur officiel agréé aura effectué une demande écrite préalable (avec préavis de 30 jours minimum) à l'autorité portuaire, pourront bénéficier d'un abattement de la redevance, de :

**40%** (du lundi au vendredi, les week-ends, ponts et jours fériés, sauf *Juillet & Aout*)

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en haute saison /période rouge, à l'exception des associations nautiques locales qui animent le plan d'eau.

L'organisateur fournira la liste des propriétaires et des caractéristiques des bateaux participants et accompagnateurs.

La réservation des postes ne sera prise en compte que si :

L'organisateur retourne au port, minimum une semaine avant le début de la régate, le formulaire « Demande de stationnement manifestations nautiques » dûment complété, signé, accompagné de la liste mise à jour des bateaux.

Cette liste comportant les dimensions hors-tous des bateaux (longueur, largeur) permettra l'affectation des postes d'amarrage et l'émission de la facture.

Les bateaux n'ayant pas réservé ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles. Le montant des frais de réservation sera conservé pour toute réservation non annulée 48 H avant la date prévue d'arrivée des bateaux.

#### 5) Forfait mensuel & passager

Les redevances de stationnement et amarrage devront être réglées à l'arrivée du bateau concerné, et resteront acquises au port en cas d'appareillage avant le terme de la réservation.

Les prix s'entendent toutes charges comprises (fourniture de fluide).

##### a) Tarif basse saison : Période Bleue (1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> Mai)

Pendant cette période s'applique :

- Soit un tarif/nuitée,
- Soit un tarif forfaitaire mensuel donnant lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

b) Tarif saison intermédiaire : Période blanche (1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre)

Pendant cette période s'applique :

- Soit un tarif/nuitée,
- Soit un tarif forfaitaire mensuel donnant lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

c) Tarif haute saison : Période rouge (1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre)

Pendant cette période s'applique :

- Soit un tarif/nuitée,
- Soit un tarif forfaitaire mensuel donnant lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

## 6) Redevance annuelle

Seuls les bateaux titulaires d'une AOT annuelle pourront bénéficier de ce tarif.  
Les redevances annuelles s'appliquent par année civile.  
Les professionnels de la mer et les loueurs de bateaux bénéficient d'une réduction de 10 % sur le tarif annuel.

## 7) Accès WIFI

Accès gratuit.

## 8) Machine à glaçons

3 € TTC les 2 kg de glaçons

## 9) Activité éco-responsable

Afin de favoriser les initiatives à enjeux environnementaux et sociétaux, les bateaux scientifiques en missions environnementales bénéficieront d'un abattement de :

**40 %** (du lundi au vendredi, les week-ends, ponts et jours fériés, sauf **juillet & Août**) sur nos conditions tarifaires d'escale.

En contrepartie de leur présence, le ou les bateaux, assureront durant leur escale des animations d'information sur leur activité et de sensibilisation à destination du grand public.

L'application de ces conditions sera au préalable soumise à la validation du Directeur du port, et étudiée au cas par cas.

Cet abattement n'est pas cumulable avec d'autres abattements.

### ARTICLE 3 – FOURNITURE DES FLUIDES

#### 1) Eau douce

La fourniture d'eau douce à quai est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, la distribution d'eau potable peut être limitée dans le temps, et la consommation, limitée en volume.

#### 2) Energie électrique

La fourniture d'énergie électrique est comprise dans la redevance de stationnement d'amarrage des usagers.

### ARTICLE 4 – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du navire.

**Elle doit être payée en début de la période d'occupation qui aura été autorisée.**

A défaut, le non-paiement donnera lieu à une relance de la facture ou de l'avis de sommes à payer.

Le forfait annuel de la redevance d'amarrage est payable dans les 30 jours suivants la réception de l'avis de sommes à payer. Son non-paiement dans les délais prévus, entraînera la radiation de titularité du bénéficiaire à compter de l'année concernée.

Dans ce cas, une indemnité d'occupation illicite de 20 % supplémentaire sera appliquée.

## 1) Redevance de Stationnement et amarrage – Annuel

Le tarif annuel est uniquement applicable aux bateaux titulaires d'une AOT (s'applique par année civile).

Catégories	Longueur MAXI	Largeur MAXI	REDEVANCE ANNUELLE TTC (€)
A	Moins de 5 m	2.00	1 393,00
B	5 à 5.99	2.30	1 570,00
C	6 à 6.99	2.60	2 195,00
D	7 à 7.99	2.80	2 865,00
E	8 à 8.99	3.10	3 477,00
F	9 à 9.99	3.40	3 930,00
G	10 à 10.99	3.70	4 671,00
H	11 à 11.99	4.00	5 320,00
I	12 à 12.99	4.30	5 726,00
J	13 à 13.99	4.60	6 453,00
K	14 à 14.99	4.75	6 839,00
L	15 à 15.99	4.90	7 121,00
M	16 à 16.99	5.00	7 399,00
N	17 à 17.99	5.20	8 311,00
O	18 à 18.99	6.00	9 204,00
P	19 à 19.99	6.00	9 669,00
Q	20 à 20.99	6.00	10 128,00
R	21 à 21.99	6.00	10 638,00
S	22 à 22.99	6.00	11 147,00
T	23 à 23.99	6.00	11 627,00
Mètre supplémentaire			503,00

Cas particulier : Calcul du prix des catamarans : Longueur du bateau + 70 %.



## 2) Redevance de Stationnement et amarrage – Nuitée et mensuel


Catégories	Longueur MAXI	Largeur MAXI	BASSE SAISON Du 1 <sup>ER</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> mai		SAISON INTERMEDIAIRE Du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> novembre		HAUTE SAISON Du 01 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre	
			Nuitée (De midi à midi)	Mois	Nuitée (De midi à midi)	Mois	Nuitée (De midi à midi)	Mois
A	- de 5 m	2.00	4,40	110,00	10,30	258,00	17,10	431,00
B	5 à 5.99	2.30	6,80	169,00	11,80	296,00	19,10	478,00
C	6 à 6.99	2.60	8,00	197,00	14,60	365,00	22,50	561,00
D	7 à 7.99	2.80	8,60	215,00	19,20	480,00	30,00	733,00
E	8 à 8.99	3.10	10,00	249,00	21,80	545,00	33,70	827,00
F	9 à 9.99	3.40	12,30	308,00	28,40	709,00	43,20	1 077,00
G	10 à 10.99	3.70	15,30	383,00	35,20	880,00	53,60	1 340,00
H	11 à 11.99	4.00	18,40	460,00	42,00	1 050,00	63,90	1 600,00
I	12 à 12.99	4.30	19,80	497,00	45,70	1 142,00	69,10	1 729,00
J	13 à 13.99	4.60	22,20	553,00	50,80	1 274,00	78,50	1 964,00
K	14 à 14.99	4.75	25,10	614,00	56,80	1 420,00	86,40	2 160,00
L	15 à 15.99	4.90	29,00	711,00	65,60	1 640,00	100,60	2 513,00
M	16 à 16.99	5.00	31,70	778,00	72,10	1 803,00	109,60	2 738,00
N	17 à 17.99	5.20	36,40	893,00	82,00	2 051,00	124,30	3 108,00
O	18 à 18.99	6.00	37,70	925,00	85,20	2 126,00	129,70	3 243,00
P	19 à 19.99	6.00	42,40	1 042,00	95,60	2 391,00	145,70	3 641,00
Q	20 à 20.99	6.00	48,80	1 199,00	106,10	2 651,00	160,50	4 014,00
R	21 à 21.99	6.00	55,30	1 358,00	116,40	2 911,00	175,50	4 386,00
S	22 à 22.99	6.00	61,80	1 515,00	126,90	3 170,00	190,30	4 759,00
T	23 à 23.99	6.00	68,30	1 673,00	137,10	3 430,00	205,20	5 130,00
Mètre supplémentaire			6,40	158,00	10,40	259,00	14,90	373,00

Cas particulier : Calcul du prix des catamarans : Longueur du bateau + 70 %.

### 3) Calendrier d'application - 2024

2024	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANV																															
FEV.																															
2MARS																															
AVRIL																															
MAI																															
JUIN																															
JUIL.																															
AOUT																															
SEPT.																															
OCT.																															
NOV.																															
DEC																															

 Période Bleue  
Basse saison

 Période Blanche  
Saison intermédiaire

 Période Rouge  
Haute saison

Période bleue ou basse saison	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> Mai
Période blanche ou saison intermédiaire	Du 1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> juillet Et du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> novembre
Période rouge ou haute saison	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> septembre

### DATE D'APPLICATION

Ce tarif de redevance de stationnement et d'amarrage sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# **DROIT DE PORT**

## **CONDITIONS D'APPLICATION**

### **NAVIRE DE COMMERCE**

#### SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(Sans Objet)

#### SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

(Sans Objet)

#### SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

**CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS, PREVUES AUX ARTICLES R.5321-34 à R.5321-36 DU CODE DES TRANSPORTS**

Les passagers débarqués, embarqués ou transbordés sont soumis à une redevance par passage de :

TYPE DE PASSAGER	Tarif TTC en €
Passager navire de commerce	0,90

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants de moins de quatre ans
- Les militaires voyageant en formation constituée
- Le personnel de bord
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et muni d'un titre de transport gratuit
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bords

## SECTION IV

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT, PREVUES A L'ARTICLE R.5321-29 DU CODE DES TRANSPORTS

- La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- Sont exonérés de la redevance
- Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois ou/et au départ du navire

## SECTION V

### REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

(Sans Objet)

## NAVIRE DE PECHE

### REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Le taux de la redevance d'équipements est fixé à (sans objet) de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quel que soit le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits la pêche.

Minimum de perception (sans objet)

Seuil de perception (sans objet)

### REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

(Sans objet)

## NAVIRE DE PLAISANCE

### REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

#### ARTICLE 1 : Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

*Cette tarification est traitée dans le cadre des redevances de stationnement et d'amarrage (voir TARIF RSA)*

#### ARTICLE 2 : Conditions de la modulation de la redevance d'équipement

(Sans objet)

#### ARTICLE 3 : Redevance relative à la taxe de séjour de

Une taxe de séjour, d'un montant de **0,22 € TTC** sera perçue par personne et par jour, sur les navires de passage.

## DATE D'APPLICATION

Ce tarif de redevance de stationnement et d'amarrage sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.